



Assemblée générale

Distr. limitée
7 février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Soixante-quatrième session
New York, 13-17 mai 2024**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité :
 - a) Questions juridiques relatives à la localisation et au recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité ; et
 - b) Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé des États suivants : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2025), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2028), Chine (2025), Colombie (2028), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Grèce (2028), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2028), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2025), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2025), Malawi (2028), Mali (2025), Maroc (2028), Maurice (2028), Mexique (2025), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pérou (2025), Pologne (2028), République de Corée (2025), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2025), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Somalie (2028), Suisse (2025), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan



(2028), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025)¹.

2. Les États Membres non membres du Groupe de travail, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa soixante-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du lundi 13 au vendredi 17 mai 2024². La session s'ouvrira le lundi 13 mai 2024 à 10 h 30 (voir, pour plus de détails concernant le calendrier des séances, la section IV ci-après). Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session³, le Groupe de travail devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances d'une demi-journée (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin). Le rapport devrait être adopté à sa dernière séance (vendredi après-midi) (voir point 6 ci-dessous).

4. Le secrétariat a le regret d'informer qu'en raison des mesures d'économie rendues nécessaires par la détérioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, il ne pourra pas proposer la diffusion en direct des délibérations du Groupe de travail.

Point 2. Élection du Bureau

5. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail voudra peut-être élire un président ou une présidente et un rapporteur ou une rapporteuse.

Point 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité

Historique des travaux

6. À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 18-22 décembre 2017), le Groupe de travail a reçu une proposition des États-Unis (A/CN.9/WG.V/WP.154) lui suggérant d'élaborer des dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité en utilisant une panoplie d'outils, à savoir un ensemble de possibilités parmi lesquelles les pays désireux de renforcer la coopération internationale dans ce domaine pourraient choisir celles qu'ils souhaiteraient incorporer dans leur droit interne. Il était noté dans cette proposition que certains pays étaient dépourvus d'outils adéquats pour localiser et recouvrer les avoirs et que ceux qui en étaient dotés ne disposaient pas de procédures uniformes permettant d'en faciliter l'accès aux parties étrangères. La proposition reliait cette question à la fraude commerciale, aux pouvoirs du représentant de l'insolvabilité et à divers projets passés et en cours menés par la CNUDCI. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaires sur cette proposition en

¹ Par sa résolution 76/109 du 9 décembre 2021, l'Assemblée générale a augmenté le nombre des membres de la Commission, en le portant de 60 à 70 États. Cinq membres supplémentaires ont été élus pendant la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, et les cinq membres supplémentaires restants devraient l'être lors de sa soixante-dix-neuvième session.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, tableau apparaissant après le paragraphe 315.

³ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.

attendant de l'examiner plus avant à une session ultérieure (A/CN.9/931, par. 95). À sa session suivante (New York, 7-11 mai 2018), il s'est vu présenter des informations supplémentaires au sujet de cette proposition. Il était favorable à ce que l'on suggère à la Commission d'envisager ce thème comme objet de travaux futurs. Il était entendu que cette dernière, si elle jugeait la proposition intéressante, souhaiterait peut-être prier le Secrétariat d'effectuer des recherches sur le thème considéré et d'élaborer une étude pour examen ultérieur (A/CN.9/937, par. 121 et 122).

7. La Commission a examiné la proposition à sa cinquante et unième session, en 2018. Il a été estimé que ce thème serait pertinent en ce qui concerne non seulement l'insolvabilité mais aussi le traitement de la fraude commerciale et divers autres sujets. Il a été souligné que les travaux proposés n'avaient pas vocation à traiter de points de droit pénal ou de questions transfrontières et que la coordination et la coopération avec d'autres organisations compétentes seraient essentielles pour éviter les éventuels chevauchements et doubles emplois. La Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude générale sur les questions pertinentes⁴.

8. À la même session, l'Union européenne a présenté une proposition de travaux futurs sur la loi applicable en matière d'insolvabilité, comme alternative à la proposition des États-Unis. Il a été souligné qu'il s'agissait d'une question importante qui méritait d'être examinée⁵. Lors de cette session, la Commission a constaté que les travaux préparatoires menés sur ce sujet étaient moins avancés⁶.

9. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a reçu une autre proposition des États-Unis portant sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité (A/CN.9/996). Cette proposition prévoyait la tenue d'un colloque afin de développer l'inventaire d'outils de localisation et de recouvrement d'actifs des pays de *common law* et de droit civil et d'établir la frontière entre procédures civile et pénale. Il était proposé qu'à l'issue du colloque, le Groupe de travail commence à élaborer un ensemble de dispositions législatives types dans le contexte des procédures d'insolvabilité. Il était noté que, si le projet venait compléter les procédures pénales, il devrait néanmoins rester axé sur le recouvrement d'actifs pour les créanciers et les outils de localisation et de recouvrement civils d'actifs. La Commission est convenue qu'il s'agissait d'un sujet important et qu'il serait utile de fournir aux États des orientations supplémentaires afin de les aider à se doter d'outils efficaces pour le recouvrement d'actifs. À cette fin, elle a prié le secrétariat d'organiser un colloque, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, en vue de préciser et d'affiner divers aspects des travaux qu'elle pourrait mener dans ce domaine, colloque dont elle examinerait les conclusions à sa cinquante-troisième session, en 2020. Elle a estimé que le colloque devrait se pencher sur les éléments d'une éventuelle boîte à outils sur la localisation et le recouvrement d'actifs et compléter l'étude générale existante par des informations sur les pratiques des pays de droit civil, et qu'il devrait également examiner : a) la localisation et le recouvrement tant civils que pénaux d'actifs, en vue de mieux délimiter le sujet tout en tirant parti des outils disponibles ; b) les outils mis au point pour le droit de l'insolvabilité et d'autres domaines du droit ; et c) les outils proposés pour la localisation et le recouvrement d'actifs ainsi que d'autres instruments internationaux⁷.

10. À la même session, la Commission a reçu une proposition soumise par l'Union européenne au nom de ses États membres concernant d'éventuels travaux futurs de la CNUDCI sur l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (A/CN.9/995). La proposition soulignait que les lois types existantes de la CNUDCI n'abordaient pas ce sujet et que les approches divergentes adoptées dans les législations nationales nuisaient à la cohérence et à la prévisibilité dans les affaires d'insolvabilité internationale, ce qui se répercutait sur le commerce et les échanges.

⁴ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 250 et 253 d).

⁵ Ibid., par. 251.

⁶ Ibid., par. 253.

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 200 à 203.

La Commission est convenue de l'importance du sujet mais a souligné qu'il nécessitait un haut niveau de compétence sur différents aspects du droit international privé, ainsi que sur le choix de la loi applicable dans des domaines tels que le droit des contrats, le droit des biens, le droit des sociétés, les sûretés et les opérations bancaires, et dans d'autres domaines sur lesquels elle n'avait pas travaillé récemment. Elle a également insisté pour que l'on délimite soigneusement la portée et la nature des travaux qu'elle pourrait entreprendre et a prié le secrétariat d'organiser un colloque qui lui soumettrait des propositions plus concrètes pour examen à sa cinquante-troisième session⁸.

11. À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a examiné le rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs (Vienne, 6 décembre 2019) (A/CN.9/1008). Elle a estimé que les questions soulevées dans le rapport étaient importantes et qu'il serait utile de donner des orientations aux États en ce qui concerne la localisation et le recouvrement civils d'actifs afin de promouvoir l'utilisation des mécanismes pertinents dans le contexte international. Elle s'est déclarée favorable à l'élaboration d'un texte souple et non prescriptif, éventuellement sous la forme d'une boîte à outils, et à la proposition tendant à limiter, du moins dans un premier temps, la portée des travaux à l'insolvabilité. Compte tenu de l'autre proposition de travaux futurs qui pourraient être menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité, au sujet de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité, la Commission a décidé de reporter sa décision finale concernant les travaux futurs possibles sur la localisation et le recouvrement d'actifs, y compris la forme et la portée qu'ils pourraient avoir, jusqu'à ce qu'elle obtienne les conclusions du Colloque international sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité⁹.

12. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, après avoir examiné le rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) (A/CN.9/1060), la Commission est convenue de confier le sujet de la localisation et du recouvrement civils d'actifs dans le cadre des procédures d'insolvabilité et celui de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité au Groupe de travail. Elle a noté que les travaux sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs devraient être limités aux procédures d'insolvabilité, mais que les résultats de ces travaux pourraient s'avérer utiles dans d'autres domaines du droit où la localisation et le recouvrement d'actifs jouaient un rôle, et qu'il serait peu judicieux d'exclure catégoriquement la possibilité qu'elle décide d'étendre ce projet à d'autres domaines d'activité de la CNUDCI. Elle est également convenue que la décision relative à la forme que pourraient prendre les travaux sur ces deux sujets serait prise ultérieurement¹⁰.

13. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a pris note des progrès accomplis par le Groupe de travail sur ces deux sujets ; elle a réaffirmé qu'ils touchaient à un large éventail de questions souvent complexes, qui nécessitaient d'être examinées de près ; a félicité le Groupe de travail et le secrétariat d'avoir recensé les questions clefs liées aux deux projets et d'avoir organisé les travaux en traitant les deux sujets sur un pied d'égalité ; et a souligné l'importance de mener ces travaux en étroite coordination et coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier UNIDROIT, dont les travaux en cours touchaient à plusieurs questions examinées par le Groupe de travail. Cette coopération et cette coordination étroites entre tous les acteurs concernés étaient jugées importantes pour éviter des résultats incohérents, une duplication inutile des efforts et une utilisation inefficace des ressources. L'avis a été exprimé qu'il serait particulièrement important d'élaborer un ensemble distinct de règles sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité en raison de l'absence de telles règles dans de nombreux pays¹¹.

⁸ Ibid., par. 204 à 206.

⁹ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17* (A/75/17), deuxième partie, par. 62 à 65.

¹⁰ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17* (A/76/17), par. 215 à 217.

¹¹ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17* (A/77/17), par. 190.

14. À sa cinquante-sixième session, en 2023, la Commission a pris note des progrès accomplis par le Groupe de travail sur ces sujets. Elle a exprimé son soutien et sa reconnaissance au Groupe de travail et au secrétariat pour avoir continué à traiter ces deux sujets sur un pied d'égalité, conformément au mandat donné au Groupe de travail¹².

a) Questions juridiques relatives à la localisation et au recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité

15. À sa cinquante-neuvième session (Vienne, 13-17 décembre 2021), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur la question en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.V/WP.175](#)) et sur le rapport du Colloque, mentionné au paragraphe 11 ci-dessus. Il a étudié l'objectif, la portée et la nature du projet et les éléments à prendre en compte en vue de l'élaboration d'un texte ([A/CN.9/1088](#), par. 19 à 55). Il a demandé au secrétariat de regrouper les dispositions des textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité relatives à la localisation et au recouvrement d'actifs. On a estimé qu'une telle compilation était nécessaire pour permettre au Groupe de travail de repérer d'éventuelles dispositions manquantes dans les orientations déjà fournies par la CNUDCI en matière de pratiques optimales. On a noté que de nombreux termes figurant dans le glossaire du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* seraient utiles dans le contexte du projet. Il a été jugé utile de fournir une liste illustrative d'outils ([A/CN.9/1088](#), par. 31, 32, 50 et 54).

16. À sa soixantième session (New York, 18-21 avril 2022), le Groupe de travail a poursuivi l'examen du sujet en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.V/WP.178](#)), passant en revue les dispositions pertinentes des textes de la CNUDCI en matière d'insolvabilité et proposant des points de réflexion pour le texte qui pourrait être élaboré sur le sujet ([A/CN.9/1094](#), chap. V). Il a noté qu'il serait saisi, à sa soixante et unième session, d'une liste des outils utilisés dans différents pays pour la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, liste qui refléterait les communications soumises par des États en réponse à la demande du secrétariat datée du 29 décembre 2021 ([A/CN.9/1094](#), par. 16 et 17).

17. À sa soixante et unième session (Vienne, 12-16 décembre 2022), le Groupe de travail a examiné l'inventaire des outils de localisation et de recouvrement civils d'actifs utilisés dans le cadre des procédures d'insolvabilité dans différents pays ([A/CN.9/WG.V/WP.182](#)) et pris note avec satisfaction des communications présentées par des États ([A/CN.9/WG.V/WP.182/Add.1](#)) et des autres contributions apportées à l'inventaire. Il a souscrit à l'avis exprimé par le Secrétariat selon lequel il serait utile, pour continuer d'examiner la question, de disposer d'un texte qui regrouperait l'inventaire et les parties dont il avait été saisi à ses sessions précédentes ([A/CN.9/1126](#), par. 36 et [A/CN.9/WG.V/WP.182](#), par. 5).

18. À sa soixante-deuxième session (New York, 17-20 avril 2023), le Groupe de travail a achevé la première lecture du projet de texte descriptif figurant en annexe au document [A/CN.9/WG.V/WP.186](#), qui reflétait les conclusions des travaux exploratoires et préparatoires menés par le secrétariat et les contributions reçues des États et des spécialistes sur le sujet ([A/CN.9/1133](#), par. 11 et 16). Des propositions visant à modifier le texte ont été formulées ([A/CN.9/1133](#), par. 13 à 15). Le Groupe de travail a approuvé l'idée du secrétariat de tenir des consultations supplémentaires sur les questions en suspens, y compris celles ayant trait aux aspects numériques, bien que des avis divergents aient été exprimés quant à l'opportunité d'inclure un chapitre distinct sur ces aspects ([A/CN.9/1133](#), par. 14). Les travaux des groupes de travail d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé et sur les bonnes pratiques pour des procédures d'exécution efficaces ont été jugés utiles à cet égard, et il a été proposé de porter les résultats de ces travaux à l'attention du Groupe de travail ([A/CN.9/1133](#), par. 14, 16 et 59). Ce dernier a examiné les contributions soumises par

¹² Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 ([A/78/17](#)), par. 162 à 165.

le Canada et la Pologne ([A/CN.9/1133](#), par. 11, 12 et 17 et annexe) et a procédé à un échange de vues préliminaire sur la possibilité d'élaborer une boîte à outils visant à accélérer la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité internationale ([A/CN.9/1133](#), par. 18 à 21).

19. À sa soixante-troisième session (Vienne, 11-15 décembre 2023), le Groupe de travail a examiné la deuxième version d'un projet de texte descriptif sur le sujet ([A/CN.9/WG.V/WP.189](#)). Des suggestions ont été faites en vue de rationaliser, de modifier et d'améliorer le projet de texte ([A/CN.9/1163](#), chap. IV). Le Groupe de travail a confirmé que la version révisée de ce texte devrait continuer à traiter de la localisation et du recouvrement d'actifs dans les contextes national et international et à mettre en évidence les différents aspects de la localisation et du recouvrement d'actifs, selon qu'il s'agissait de procédures de liquidation ou de redressement ([A/CN.9/1163](#), par. 35 et 36). Il est également convenu que le texte de l'appendice I du document [A/CN.9/WG.V/WP.189](#) devrait figurer dans un document distinct, qu'il examinerait à sa session suivante ([A/CN.9/1163](#), par. 39). Le Groupe de travail a repoussé à un stade ultérieur l'examen de la forme finale et de l'intitulé du texte ([A/CN.9/1163](#), par. 38).

20. À sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail sera saisi de deux notes du Secrétariat contenant une troisième version du projet de texte descriptif sur le sujet et un projet de boîte à outils visant à accélérer la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans le cadre des procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.192](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.193](#), respectivement).

b) Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité

21. À sa cinquante-neuvième session (Vienne, 13-17 décembre 2021), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur la question en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.V/WP.176](#)) et sur le rapport du Colloque mentionné au paragraphe 12 ci-dessus ([A/CN.9/1088](#), para. 56 à 95). Il est convenu d'adopter une approche progressive pour mener ce projet et de prendre comme point de départ les recommandations 30 à 34 du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* ([A/CN.9/1088](#), chap. VI).

22. À sa soixantième session (New York, 18-21 avril 2022), le Groupe de travail a poursuivi l'examen du sujet en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.V/WP.179](#)), parvenant à un accord sur certaines questions et en reportant d'autres ([A/CN.9/1094](#), chap. VI). Il a demandé au secrétariat de présenter les points sur lesquels un accord avait été trouvé sous la forme de projets de dispositions législatives accompagnés d'un commentaire, et les autres points sous une forme qui permettrait de les examiner et de résoudre les questions en suspens ([A/CN.9/1094](#), par. 99).

23. À sa soixante et unième session (Vienne 12-16 décembre 2022), le Groupe de travail a d'abord examiné les questions énumérées dans une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.V/WP.183/Add.1](#)), puis le projet de dispositions législatives et le commentaire l'accompagnant qui figuraient également dans une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.V/WP.183](#)). Il a notamment examiné les projets de dispositions concernant les points suivants : finalité et objectifs, champ d'application, définitions, primauté des obligations internationales, exception d'ordre public, interprétation, annulation et loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur le traitement de la propriété intellectuelle, la compensation, les contrats et les relations de travail, les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier réglementé, les questions d'arbitrage et les causes d'action contre des administrateurs ([A/CN.9/1126](#), par. 38, 41 à 44, 50, 53 à 55, 57 à 66, 73 et 79). Il a reporté l'examen d'autres aspects, notamment celui de la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur le traitement des actifs numériques, des créanciers garantis, des contrats portant sur des biens immobiliers et des procédures judiciaires ([A/CN.9/1126](#), par. 39, 48, 49 et 81).

24. À sa soixante-deuxième session (New York, 17-20 avril 2023), le Groupe de travail a entendu des suggestions visant à modifier le projet de dispositions législatives et le commentaire l'accompagnant qui figuraient dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.187](#) ([A/CN.9/1133](#), par. 27 à 36 et 42). Il a accueilli favorablement les idées nouvelles apparues au cours de la session et a encouragé les délégations intéressées à poursuivre leurs consultations pour aplanir leurs divergences en ce qui concerne la loi qui régirait les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits réels ([A/CN.9/1133](#), par. 37 à 41). Il a reporté l'examen des questions suivantes : a) la portée de l'exception envisagée à la règle de la *lex fori concursus* en ce qui concerne les systèmes de paiement et de règlement et les marchés financiers réglementés ; b) l'opportunité d'étendre cette exception aux systèmes de compensation et aux accords de compensation (netting) avec déchéance du terme existant en dehors des systèmes et des marchés censés être couverts par l'exception ([A/CN.9/1133](#), par. 43 à 46) ; c) l'opportunité d'inclure une exception à la règle de la *lex fori concursus* pour les procédures arbitrales en cours ; et d) la portée de cette exception, si elle était incluse dans le texte. Il a été jugé important d'examiner, à propos des points c) et d), la loi régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures en cours et les questions autres que la suspension de la procédure arbitrale ([A/CN.9/1133](#), par. 47 à 53).

25. À sa soixante-troisième session (Vienne, 11-15 décembre 2023), le Groupe de travail a examiné le projet de dispositions législatives et le commentaire l'accompagnant qui figuraient dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.190](#) ; il est convenu de révisions à apporter à certaines parties de ce texte ainsi que de la nécessité d'examiner d'autres parties de plus près ([A/CN.9/1163](#), chap. V). Il a prié le secrétariat de rédiger une exception à la *lex fori concursus* pour les accords de compensation avec déchéance du terme en dehors des systèmes de paiement, de compensation et de règlement et des marchés financiers réglementés. Il l'a également prié de rédiger, pour le chapitre III, des dispositions qui traiteraient des effets de la *lex fori concursus* à l'échelle internationale ([A/CN.9/1163](#), par. 72 et 77 à 80). Le Groupe de travail, étant convenu qu'il serait souhaitable de tenir des consultations informelles intersessions pour examiner la loi qui régirait les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits réels, a prié le secrétariat de les organiser ([A/CN.9/1163](#), par. 65 à 67 et 82). Il est convenu que la priorité serait accordée aux chapitres I à III du projet de texte, et que les questions relatives à l'insolvabilité de groupes d'entreprises et aux procédures concurrentes seraient examinées à mesure qu'elles se présenteraient au fil de l'avancée du projet ([A/CN.9/1163](#), par. 81).

26. À sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat contenant une version révisée du projet de dispositions législatives et du commentaire qui l'accompagne ([A/CN.9/WG.V/WP.194](#)). Il peut s'attendre à être informé des conclusions des consultations informelles intersessions (voir paragraphe précédent).

Point 5. Questions diverses

27. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner d'autres questions relevant de son mandat. Il voudra peut-être noter que sa soixante-cinquième session devrait en principe se tenir au Centre international de Vienne, du 25 au 29 novembre 2024¹³, sous réserve de confirmation par la Commission à sa cinquante-septième session, en 2024.

Point 6. Adoption du rapport

28. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la Commission à sa cinquante-septième session, qui se tiendra à New York en 2024¹⁴. Ce rapport comprendra les principales conclusions du Groupe de travail. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-

¹³ Ibid., tableau apparaissant après le paragraphe 315.

¹⁴ Ibid., par. 314.

quatrième session¹⁵, il sera donné lecture, le vendredi après-midi, après l'adoption du rapport, d'une synthèse des débats tenus par le Groupe de travail à sa séance du vendredi matin, pour qu'il en soit pris note. Cette synthèse, avec les éventuelles modifications adoptées par le Groupe de travail, pourrait ensuite être intégrée au rapport de la session.

IV. Calendrier des séances et documentation

29. Les séances se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le premier jour de la session, le lundi 13 mai 2024, où la séance commencera à 10 h 30.

30. Le Groupe de travail voudra peut-être aborder les points en suivant l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans le présent ordre du jour provisoire. La Commission lui ayant demandé de traiter les deux sujets sur un pied d'égalité¹⁶, il souhaitera peut-être consacrer autant de temps à chacun. Ces suggestions visent à aider les États et les organisations invitées à planifier la participation de leurs représentantes et représentants à la session. Le calendrier effectif sera arrêté par le Groupe de travail lui-même.

31. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, à savoir les première et deuxième parties (2004), la troisième partie (2010), la quatrième partie (2013, telle que modifiée en 2019) et la cinquième partie (2021) ;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997), Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (2018) et Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019), assorties de leurs guides pour l'incorporation dans le droit interne (et pour l'interprétation, s'agissant de la première Loi type susmentionnée) ;

c) Rapports du Groupe de travail V sur les travaux de ses cinquante-neuvième à soixante-troisième sessions (Vienne, 13-17 décembre 2021 ; New York, 18-21 avril 2022 ; Vienne, 12-16 décembre 2022 ; New York, 17-20 avril 2023 ; et Vienne, 11-15 décembre 2023) ([A/CN.9/1088](#), [A/CN.9/1094](#), [A/CN.9/1126](#), [A/CN.9/1133](#) et [A/CN.9/1163](#), respectivement) ;

d) Notes du Secrétariat concernant la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.175](#), [A/CN.9/WG.V/WP.178](#), [A/CN.9/WG.V/WP.182](#) et Add.1, [A/CN.9/WG.V/WP.186](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.189](#)) ;

e) Notes du Secrétariat concernant la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.176](#), [A/CN.9/WG.V/WP.179](#), [A/CN.9/WG.V/WP.183](#) et Add.1, [A/CN.9/WG.V/WP.187](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.190](#)) ;

f) Rapports de la Commission sur les travaux de ses cinquante et unième à cinquante-sixième sessions ([A/73/17](#), par. 250, 251 et 253 d), [A/74/17](#), par. 200 à 206, [A/75/17](#), deuxième partie, par. 62 à 66, [A/76/17](#), par. 215 à 217, [A/77/17](#), par. 190, et [A/78/17](#), par. 162 à 165) ;

g) Rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs (Vienne, 6 décembre 2019) ([A/CN.9/1008](#)) ;

h) Rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) ([A/CN.9/1060](#)) ;

¹⁵ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif ([A/56/17](#) et Corr.3), par. 381.

¹⁶ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 ([A/76/17](#)), par. 217.

i) Propositions des États-Unis concernant les travaux futurs que la CNUDCI pourrait mener sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#) et [A/CN.9/996](#)) ; et

j) Proposition présentée par l'Union européenne au nom de ses États membres concernant d'éventuels travaux futurs de la CNUDCI sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/995](#)).

32. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (www.uncitral.un.org) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les publications sont disponibles dans la rubrique « Textes et ratifications » du site Web de la CNUDCI. Les rapports, propositions et notes sont disponibles dans la rubrique « Documents de travail » du site Web de la CNUDCI, soit sur la page de la Commission ou sur celle du Groupe de travail, soit sur les deux.
